

Rumilly, le 15 mars 2024

**Ville de Rumilly**

Hôtel de Ville  
BP 100  
74152 Rumilly cedex  
Tél. 04 50 64 69 00  
Fax 04 50 64 69 21  
contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale

**Arrêté n° 2024-079/T077**

Nos réf : CD/AF/ODP/cj

## ➤ Arrêté municipal

MODIFIANT LA CIRCULATION DES VEHICULES ROUTE DE SAINT FELIX DU 15 AU 26 AVRIL 2024, A L'OCCASION DE TRAVAUX SUR LE RESEAU ROUTIER.

**Le Maire de RUMILLY**, Haute-Savoie,

**VU** les dispositions du Code Pénal,

**VU** l'article R.411.8 du Code de la Route,

**VU** les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

**CONSIDERANT** la demande de la ville de Rumilly,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de modifier la circulation pour le bon déroulement des travaux,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont autorisés sur le domaine public les travaux de mise à niveau d'un tampon, réalisés par l'entreprise **EUROVIA ALPES**, route de Saint Félix, face au numéro 30, deux jours entre le 15 et le 26 avril 2024.

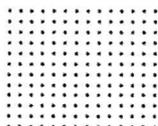
**Article 2** : Pour permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la circulation des véhicules sera interdite route de Saint Félix, **entre le rond-point du plan d'eau et la rue des Pérouses**, pendant toute la durée du chantier.

Alinéa 2 : Une déviation sera mise en place par l'avenue de l'Arcalod.

**Article 3** : Le présent arrêté devra être affiché par l'entreprise chargée des travaux.

Alinéa 2 : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par EUROVIA ALPES.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de l'arrêté peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



**Article 5** : Messieurs le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et la Direction des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

**Article 6** : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de RUMILLY,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Canton de RUMILLY,
- Direction des Services Techniques,
- EUROVIA ALPES,
- AXA,
- La presse.

